



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée n°3
du plan local d'urbanisme de Bourg-Charente (Charente)**

n°MRAe 2018ANA82

dossier PP-2018-6436

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération Grand Cognac

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 09/04/2018

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 03/05/2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général.

La commune de Bourg-Charente est située à environ 4 km à l'ouest de Jarnac et 9 km à l'est de Cognac, dans le département de la Charente. D'une superficie de 12,02 km², sa population est de 876 habitants (source INSEE 2015).

Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 mai 2013. La Communauté d'agglomération du Grand Cognac (38 communes, 75 000 habitants), compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°3 du PLU de Bourg-Charente.

La révision allégée est, du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale. Le territoire de la commune de Bourg-Charente comprend, en effet, pour partie, le site Natura 2000 de *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* (FR5402009). Le site vise la préservation des habitats et des espèces sur le lit majeur de la Charente et de certains de ses affluents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la révision allégée.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Localisation de la commune de Bourg-Charente (Source : Google Maps)

II - Objet de la révision allégée n°3

Le projet de révision allégée n°3 du PLU prévoit la modification du zonage actuel A et, partiellement, du zonage UC (pour 118 m²), de deux parcelles cadastrées n° AP454 et n° AP62 situées au lieu-dit « Les Fumis », d'une superficie totale de 7 547 m², au profit d'un zonage à urbaniser 1AUa, destiné à la construction de logements. Le secteur « Les Fumis », actuellement constitué d'un ancien terrain de football et d'une aire de lavage agricole, est bordé par une voie de chemin de fer (ligne de Beillant à Angoulême) et est situé en interface avec des terrains agricoles (cf photo ci-après).

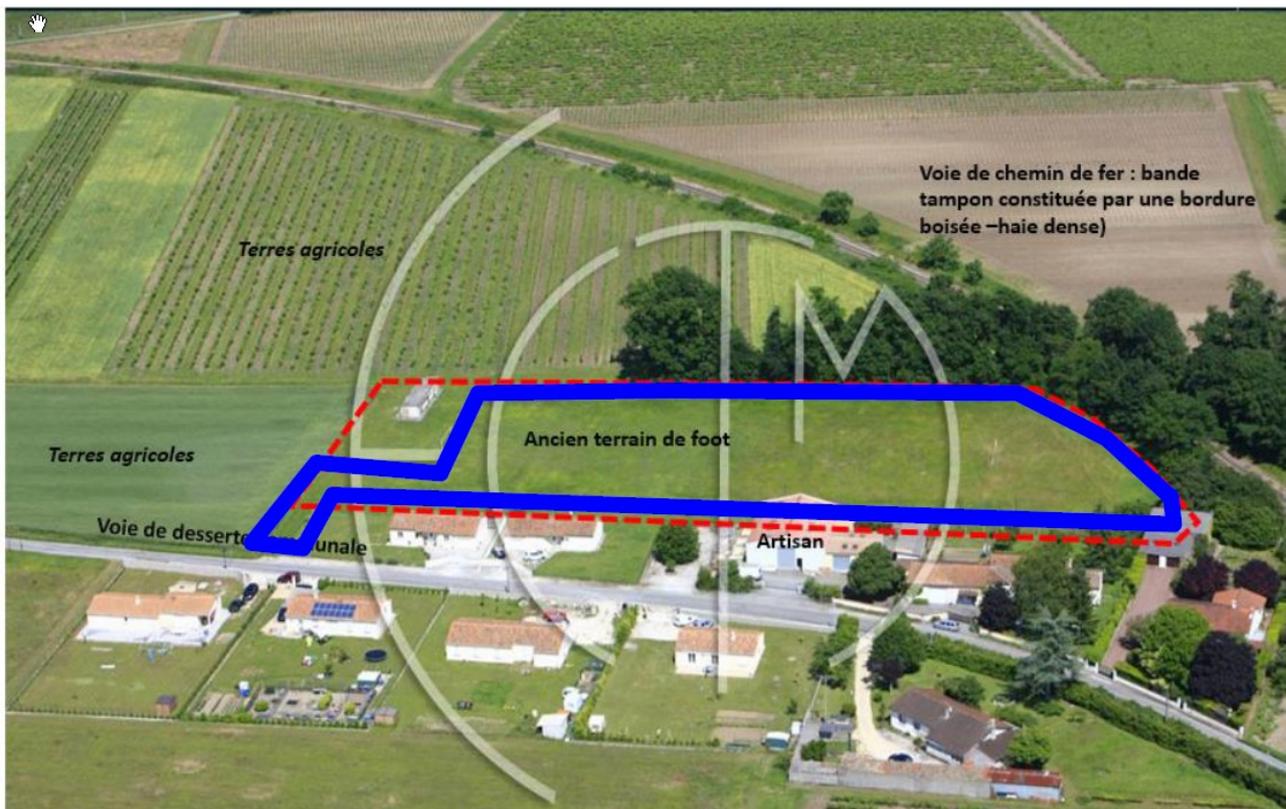


Photo source CTM photographe

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°3

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et illustré.

La situation avant/après est correctement décrite (cf schémas ci-après).



Le projet est situé à environ 600 mètres du site Natura 2000. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 est réalisée, conformément à la réglementation. Elle conclut de manière succincte à l'absence d'impact en raison de la présence de la voie ferrée créant une coupure entre la parcelle et le site Natura 2000. La Mission Régionale d'Autorité environnementale demande toutefois de compléter la justification du projet au regard de la gestion des eaux pluviales, et d'ajouter au plan formel une cartographie identifiant le site Natura 2000 au regard du site d'étude.

Le projet conforte l'extension de l'urbanisation d'un hameau situé à la limite d'une trame « pérennisation de l'activité agricole et viticole » du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (illustration ci-après) fixe la densité à cinq logements minimum soit une surface moyenne brute par logement proche de 1500 m², qui apparaît

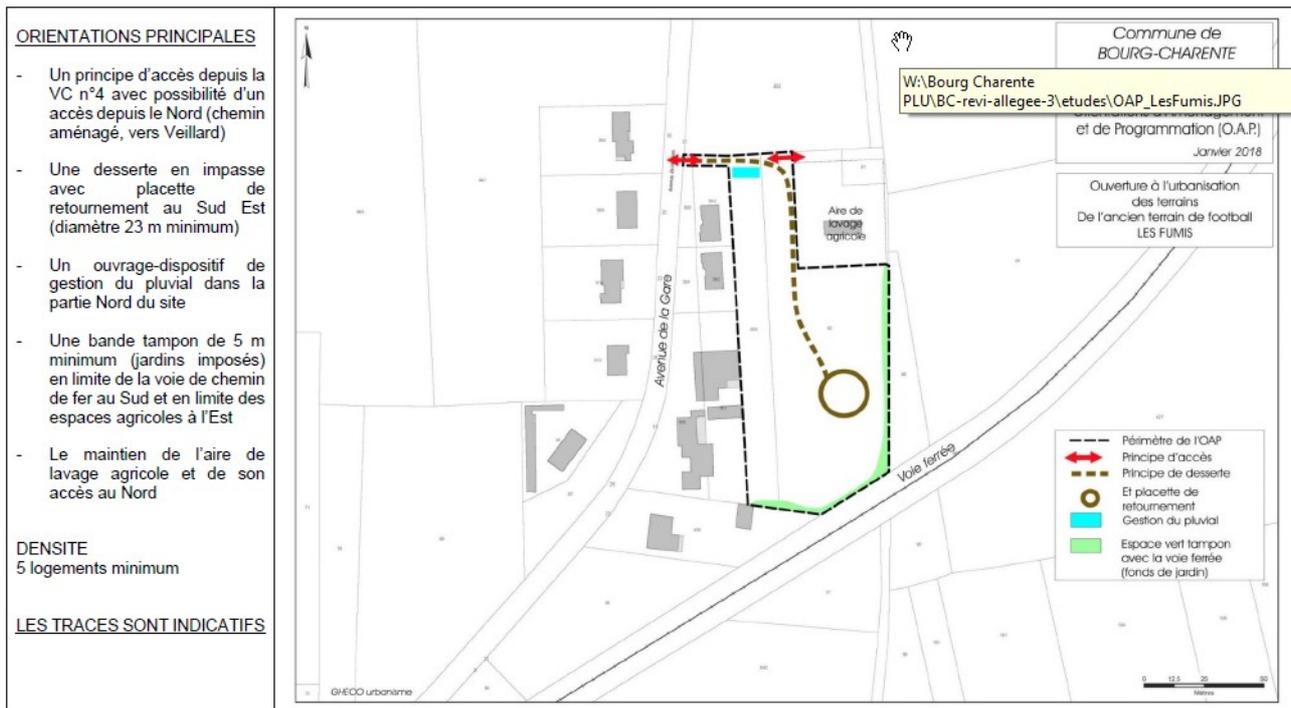
faible.

Les explications fournies dans le dossier pour justifier de l'ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser au regard des autres zones à urbaniser existantes sont insuffisantes.

Le dossier mériterait de démontrer qu'il y a adéquation entre les dispositifs de défense-incendie, les réseaux publics existants et l'accueil d'une nouvelle population.

L'exposé des mesures envisagées pour prévenir les risques ou les nuisances identifiés (transport de matières dangereuses et bruit de la ligne ferroviaire jouxtant le site) devrait être ajouté.

Enfin la justification de l'absence d'incompatibilité d'usages entre les activités de l'aire de lavage agricole et ses accès, qui perdurent, et l'extension urbaine du secteur envisagée, mériterait d'être étoffée.



(Source Dossier Pièce n°2-1)

IV- Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix retenu au regard de la situation du site étudié, situé à la limite d'un secteur identifié au PADD comme ayant vocation à « pérenniser l'activité agricole et viticole », au sein duquel une activité de lavage agricole est maintenue et sans véritable démonstration de la nécessité d'ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser au regard des autres possibilités d'accueil de logements dans la commune.

Avec une densité de cinq logements minimum, le projet présenté ne montre pas une recherche suffisante de maîtrise de la consommation de l'espace foncier. Il devrait également être complété par des éléments sur les dispositifs de défense-incendie, la capacité des réseaux publics et la prise en compte de la proximité de la voie ferrée, pour une bonne information du public et une appréciation plus complète des effets du projet sur l'environnement.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN